

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES
POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

COMITE SYNDICAL REUNION DU 20 SEPTEMBRE 2023 RAPPORT N° 6

ACTUALISATION DES STATUTS DU SMEGREG

Dans son rapport d'observations définitives transmis à l'issue du contrôle des comptes du SMEGREG pour la période 2016-2021, la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine formulait quatre recommandations dont deux concernaient les statuts du SMEGREG :

- Recommandation n° 1 : mettre en cohérence l'article 5 des statuts du SMEGREG avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, en supprimant la référence à la clause de compétence générale et à la compétence en matière d'appui technique du Département,
- Recommandation n° 3 : revoir l'intérêt pour le SMEGREG de conserver un comité consultatif pérenne, puis, le cas échéant, formaliser dans les statuts du syndicat et dans son règlement intérieur, sa composition, ses missions et ses modalités de réunion, lesquelles devraient alors également être mieux suivies.

Ces deux recommandations, qui viennent s'ajouter à la récente modification de la compétence alimentation en eau potable (ajout par la Loi engagement et proximité de décembre 2019) d'une mission facultative gestion de la ressource, m'amènent à vous proposer de travailler à une actualisation de nos statuts.

Pour mémoire, les statuts du SMEGREG ont été arrêtés dans une première version en 1998 avant d'être modifiés en 2013 en même temps qu'était arrêtée la version révisée du SAGE des Nappes profondes de Gironde.

Comme cela vous sera présenté en séance, la révision des statuts proposée vise à :

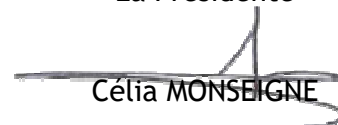
- ne plus faire référence à la clause de compétence générale pour motiver la présence du Département dans notre établissement ;
- supprimer le Comité consultatif ;
- intégrer la mission facultative "gestion de la ressource" des services d'eau potable ;
- intégrer le fait que le SMEGREG ait été labellisé EPTB ;
- intégrer deux missions à la carte, accessibles pour les services d'eau potable qui le souhaiteraient :
 - ✓ si cela est possible, une mission "coopération décentralisée" pour le compte des membres qui le souhaiteraient sous forme "de portage pour le compte de" ou "d'assistance au montage" ;
 - ✓ une mission d'assistance à la communication et la sensibilisation des usagers ;
- globalement alléger les statuts, et notamment leur préambule, et les rendre plus lisibles.

La logique de construction de cette nouvelle version des statuts du SMEGREG s'appuie sur quatre fondements bien ancrés dans la législation auxquels rattacher les actions de notre syndicat mixte ; le SMEGREG intervient en effet :

- en tant que syndicat mixte "ouvert" en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour ses membres. Dans ce cadre il apporte un appui technique à ses membres en lien avec les missions suivantes définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - ✓ *"3° L'approvisionnement en eau ;*
 - ✓ *7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
 - ✓ *11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
 - ✓ *12° L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion de la ressource en eau dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique."* ;
- en tant que structure en charge du secrétariat technique de la CLE porteuse de la mise en œuvre du SAGE des Nappes profondes de Gironde, tel que le prévoit explicitement ce schéma ;
- en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) dans le cadre d'un label qui lui a été attribué par l'Etat. A ce titre, il a pour mission :
 - ✓ *"de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques..., la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau...*
 - ✓ *d'assurer la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil"* ;
- en tant que syndicat mixte attributaire d'une mission "gestion de la ressource en eau" par ses membres qui exercent tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable telle que définie à l'article L. 2224-7-5 du CGCT.

Cette approche, qui vise à consolider les fondements législatifs de notre établissement à intervenir en redéfinissant ses missions dans la législation, vous sera présentée en séance, après quoi je vous inviterai à en débattre.

La Présidente



Célia MONSEIGNE